

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                               | UN AN    | SIX MOIS |
|-----------------------------------------------|----------|----------|
| A. O. F.                                      | 32 fr.   | 18 fr.   |
| France et Colonies                            | 36 —     | 20 —     |
| Étranger et Colonies étrangères               | 40 —     | 22 —     |
| Prix du n <sup>o</sup> de l'année courante    | 1 fr. 50 |          |
| — par la poste                                | 1 fr. 60 |          |
| Prix du n <sup>o</sup> des années antérieures | 2 fr. »  |          |
| — par la poste                                | 2 fr. 10 |          |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.  
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

## ANNONCES

|                                                |                                                                 |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Annonces légales : la ligne                    | 2 fr. 50                                                        |
| Annonces commerciales et avis :                |                                                                 |
| Une insertion de 1 à 5 lignes                  | 15 fr. »                                                        |
| Chaque ligne en plus                           | 2 fr. »                                                         |
| Une page entière                               | 220 fr. »                                                       |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) | 110 fr. »                                                       |
| Chaque annonce répétée                         | moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr. |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

1934

- 21 juin..... Décret portant réglementation routière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 827 A. P., du 13 avril 1935) [Rec-tificatif]..... 734

1936

- 22 septembre Décret portant modification de la réglementation du travail indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n<sup>o</sup> 2443 A. P., du 17 octobre 1936)..... 734

1936

## Actes du Gouvernement général.

- 17 octobre.. 2439 S. E. — Arrêté supprimant la zone de 250 mètres autour du fort de Benty (Guinée française)..... 735
- 17 octobre.. 2453 D. S. — Arrêté rapportant l'interdiction en Afrique occidentale française du journal *The Gold Coast Independent*..... 735
- 17 octobre.. 2454 A. P. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française de l'ouvrage *Al Aacir*, édité en langue arabe à Sao-Paulo (Brésil)..... 735
- 19 octobre.. 2474 P. — Arrêté ouvrant un concours pour dix emplois de préposés stagiaires du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française..... 735
- 30 octobre.. 2569 P. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu pour l'admission des agents des cadres locaux des Travaux publics dans le cadre commun supérieur des Travaux publics..... 735

1936

## Actes du Gouvernement local.

- 27 octobre.. 2333 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de charbon symptomatique..... 735
- 28 octobre.. 2354 AG/CD. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936..... 735

1936

- 30 octobre.. 2371 A. E. — Arrêté accordant l'autorisation de prise d'eau dans le ruisseau Kansikouré.... 736
- 30 octobre.. 2372 T. P/M. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de M. Joseph Basse sur le permis d'exploitation terrien n<sup>o</sup> 59..... 737
- 30 octobre.. 2373 C. F. — Arrêté abrogeant le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté local du 7 juin 1934 portant création d'un service de Prophylaxie de la Trypanosomiase..... 737
- 30 octobre.. 2374 A. E. — Arrêté approuvant le budget exercice 1936, de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française..... 737
- 30 octobre.. 2376 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, exercice 1935..... 737
- 30 octobre.. 2377 A. E. — Arrêté accordant à M. Ducassé (Jean-Pierre), la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares environ, sis au kilomètre 27 de la route de Conakry à Coyah (cercle de Conakry)..... 737
- 30 octobre.. 2378 A. E./G. — Tarif des cessions des Etablissements agricoles..... 738
- 30 octobre.. 2379 E. — Admission en non valeur d'un ordre de recette du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1935..... 738
- 30 octobre.. 2380 A. G. — Décision portant remise gracieuse d'une amende d'enregistrement encourue par M. Sebory Koroma..... 739
- 30 octobre.. 2381 A. G. — Arrêté rapportant l'arrêté n<sup>o</sup> 13 A. G. du 3 janvier 1936 fixant le taux de la redevance pour l'utilisation du gril d'échouage de Conakry par les particuliers..... 739
- 4 novemb.. 2395 T. P/M. — Arrêté accordant à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières l'occupation temporaire d'un terrain situé au village de Bambaradou, cercle de Macenta..... 739
- 5 novemb.. 2400 T. P/M. — Arrêté accordant à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières l'occupation temporaire d'un terrain situé au village de Baradou, cercle de Kissidougou..... 739
- 10 novemb.. 2423 bis A. P. I. — Désignation du Secrétaire de l'Office du travail..... 740
- 11 novemb.. 2424 A. G. — Arrêté autorisant la création d'une « Amicale des Anciens Combattants de la Guinée française » et approuvant ses statuts... 740



## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                                        | Pages |
|--------------------------------------------------------|-------|
| Passage d'échelon.....                                 | 740   |
| Mutations diverses.....                                | 740   |
| Administration générale.....                           | 740   |
| Affaires politiques.....                               | 740   |
| Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts..... | 742   |
| Commune mixte.....                                     | 743   |
| Chemin de fer.....                                     | 743   |
| Démissions.....                                        | 743   |
| Douanes.....                                           | 743   |
| Enseignement.....                                      | 743   |
| Santé et Assistance médicale.....                      | 744   |
| Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....     | 744   |
| Affaires diverses.....                                 | 744   |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de demandes de concessions provisoires agricoles..... | 745 |
| Avis de demande d'immatriculation.....                     | 746 |
| Intendance militaire de Conakry.....                       | 746 |
| Avis de vente aux enchères publiques.....                  | 746 |
| Annonces.....                                              | 746 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel  
de cette Colonie.

## Actes du Pouvoir central.

1936

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 18 septemb. Décret fixant la durée du stage des ingénieurs<br>météorologistes adjoints stagiaires (arrêté de<br>promulgation n° 2469 A. P., du 19 octobre 1936).....                                                                                                                                                                                                                          | 1006 |
| 30 septemb. Décret portant application aux colonies, pays<br>de protectorat et territoires sous mandat rele-<br>vant du Ministère des colonies des décrets des<br>15, 29, 31 mai et 6 août 1936 concernant la défi-<br>nition des appellations d'origine contrôlées de<br>certains vins, vins mousseux ou eaux-de-vie<br>(arrêté de promulgation n° 2492 A. P., du 21 octo-<br>bre 1936)..... | 1007 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

RECTIFICATIF au décret du 21 juin 1934, portant réglemen-  
tation routière en Afrique occidentale française, pro-  
mulgué par arrêté n° 827 A. P., du 13 avril 1935 (J. O. de  
l'A. O. F., n° 1607, du 27 avril 1935, page 334).

1° Page 334, 2° colonne, article 4, 3° alinéa :

*Au lieu de :* ... article 23 du présent décret.*Lire :* ... article 22 du présent décret.

2° Page 335, 2° colonne, article 5, dernier alinéa :

*Au lieu de :* ... Pour les motocyclettes, la distance est  
ramenée à 50 mètres et à 25 mètres pour les bicyclettes et  
voitures attelées.

*Lire :* ... Pour les motocyclettes et les bicyclettes la  
distance est ramenée à 50 mètres et à 25 mètres pour les  
voitures attelées.

3° Page 335, 1° colonne, article 7, 1° alinéa :

*Au lieu de :* ... par article 24 du présent décret.*Lire :* ... par l'article 23 du présent décret.

4° Page 338, 2° colonne, article 42, 5° alinéa :

*Au lieu de :* ... par les prescriptions de l'article 25.*Lire :* ... par les prescriptions de l'article 26.

2443 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant  
en Afrique occidentale française le décret du 22 septem-  
bre 1936, portant modification de la réglementation du  
travail indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement  
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des  
4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et  
de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale  
française;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène  
en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 29 mars  
1926, modifié par le décret du 16 juin 1931;

Vu le décret du 22 septembre 1936, portant modification de la  
réglementation du travail indigène en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale  
française le décret du 22 septembre 1936, portant modification  
de la réglementation du travail indigène en Afrique occiden-  
tale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1936.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement  
général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont  
modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène  
en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 juin 1931,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret du 22 octobre 1925  
susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les contrats de travail sont individuels.

Toutefois, il pourra être exceptionnellement passé des  
contrats communs lorsque, par les clauses et conditions  
inscrites dans ces contrats, les travailleurs engagés par un  
même employeur auront soucrit à des obligations identiques  
pour des travaux nettement déterminés et bénéficieront  
d'avantages identiques pour travailler pour une même durée  
et dans un même lieu. Sous cette forme de contrat, les  
travailleurs ne peuvent être considérés comme solidairement  
responsables à l'égard de l'employeur. Chacun d'eux pourra,  
en particulier, user individuellement de son droit de résilia-  
tion dans les conditions déterminées à l'article 2 du décret  
du 22 octobre 1925 susvisé.

Cette forme de contrat ne dispense pas l'employeur de  
l'établissement du carnet de pécule individuel.



Individuels ou communs, les contrats sont obligatoirement établis en langue française, en trois exemplaires, sur imprimés fournis par l'employeur et conformes au modèle établi, pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française, par arrêté du Gouverneur général.

Individuels ou communs, un exemplaire du contrat, dûment enregistré aux frais de l'employeur, est remis à ce dernier, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> exemplaires, certifiés conformes par l'autorité administrative du lieu de l'établissement du contrat, sont déposés, l'un dans les bureaux du chef de l'unité administrative du lieu de l'établissement du contrat et l'autre dans les bureaux du chef de l'unité administrative du lieu d'exécution du travail.

Les contrats communs sont obligatoirement soumis au visa administratif.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 22 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Marc RUCART.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2439 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 17 octobre 1936, est et demeure supprimée la zone de 250 mètres autour du fort de Benty (Guinée française).

2453 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'interdiction en Afrique occidentale française du journal *The Gold Coast Independent*.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 août 1921, relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 1, 3 et 8;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1923, portant interdiction en Afrique occidentale française du journal *The Gold Coast Independent*;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 19 juillet 1923, portant interdiction en Afrique occidentale française de l'introduction, de la circulation et de la mise en vente du journal *The Gold Coast Independent*, édité en langue anglaise à Accra (Gold-Coast).

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1936.

M. de COPPET.

2454 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant interdiction en Afrique occidentale française de l'ouvrage *Al-Aacir*, édité en langue arabe à Sao-Paulo (Brésil).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 août 1921, relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 1, 3 et 8;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'introduction, la circulation et la mise en vente de l'ouvrage *Al-Aacir*, *Possias do Al-Karawi*, édité en langue arabe à Sao-Paulo (Brésil), sont interdites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 4 août 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1936.

M. de COPPET.

2474 P. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 19 octobre 1936, un concours pour l'emploi de préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes sera ouvert à Dakar, Conakry, Abidjan, Porto-Novo, Bamako, dans les bureaux des chefs du Service des Douanes, le 1<sup>er</sup> décembre 1936.

Les trois premières épreuves auront lieu dans la matinée, de huit à onze heures, les deux autres dans l'après-midi du même jour, de quatorze à dix-sept heures.

Le nombre de places mises au concours sera de dix.

Pour être admis à participer à ce concours, les candidats doivent réunir les conditions exigées par l'arrêté du 12 avril 1927.

A titre exceptionnel, les épreuves seront corrigées à Dakar par une commission nommée à cet effet.

LISTE des candidats autorisés à prendre part, les 27 et 28 novembre 1936, au concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire.

#### Centre de Conakry

M. Karpoff (Georges).

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 27 octobre 1936, du n° 2333 A E/z, le canton de Komba-Touminé, cercle de Gaoual, est déclaré infecté de charbon symptomatique.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont étendues au territoire de ce canton.

2354 A. G/C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*  
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;



Vu les articles 74, 140, 141, 159, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défallants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

| CERCLES                     | PERSONNELLE                      | PERSONNELLE                              | MOBILIÈRE | PRESTATIONS | VÉHICULES   | CHIENS | PATENTES  | LICENCES | ARMES       |         |
|-----------------------------|----------------------------------|------------------------------------------|-----------|-------------|-------------|--------|-----------|----------|-------------|---------|
|                             | INDIGÈNE<br>population flottante | DES CITOYENS<br>français<br>et assimilés |           |             | SANS MOTEUR |        |           |          | PERFECTIONS | TRAITES |
| Boffa.....                  | 1.660 »                          | 2.105 70                                 | »         | 840 »       | »           | »      | 525 »     | »        | »           | »       |
| Boké.....                   | »                                | 300 90                                   | 30 »      | 64 »        | »           | »      | 5.782 55  | 30 »     | 150 »       | »       |
| Dabola.....                 | »                                | »                                        | »         | 5.808 »     | »           | »      | 2.561 75  | »        | 150 »       | »       |
| — Faranah.....              | »                                | »                                        | »         | »           | »           | »      | »         | »        | »           | 30 »    |
| Dubréka.....                | »                                | 0 60                                     | 50 »      | »           | 105 »       | »      | 5.755 30  | »        | 390 »       | »       |
| Forécariah.....             | »                                | 3 60                                     | 200 »     | 80 »        | »           | »      | 341 25    | »        | 90 »        | 210 »   |
| Gaoual.....                 | »                                | »                                        | »         | »           | »           | »      | 262 50    | »        | »           | »       |
| Gueckédou.....              | »                                | »                                        | »         | 192 »       | »           | »      | 100 »     | 600 »    | »           | 120 »   |
| Kankan (commune mixte)..... | »                                | 220 60                                   | »         | 16 »        | 90 »        | »      | »         | »        | »           | »       |
| — .....                     | »                                | »                                        | »         | 576 »       | »           | »      | »         | »        | »           | »       |
| Kankan (cercle).....        | 1.960 »                          | »                                        | »         | »           | »           | »      | 5.160 »   | »        | »           | »       |
| Kindia (commune mixte)..... | »                                | 110 30                                   | »         | 16 »        | »           | »      | 5.353 25  | 891 »    | 360 »       | »       |
| Kindia (cercle).....        | »                                | 100 30                                   | »         | 24 »        | 495 »       | »      | 1.299 50  | »        | »           | »       |
| — Téliélé.....              | »                                | 300 60                                   | »         | 176 »       | »           | »      | »         | »        | »           | 390 »   |
| Labé.....                   | »                                | 100 30                                   | »         | 32 »        | »           | »      | 551 25    | 750 »    | 390 »       | »       |
| Macenta.....                | »                                | »                                        | »         | 248 »       | »           | »      | 575 »     | »        | 300 »       | »       |
| Mamou.....                  | »                                | 200 60                                   | 50 »      | 32 »        | »           | 90 »   | 1.375 75  | »        | 460 »       | »       |
| — .....                     | »                                | »                                        | »         | 264 »       | »           | »      | »         | »        | »           | »       |
| N'Zérékoré.....             | »                                | »                                        | »         | 5.400 »     | »           | »      | 1.205 »   | »        | 120 »       | »       |
| Siguiri.....                | 80 »                             | 200 30                                   | »         | 8.432 »     | 655 »       | 30 »   | 20.378 62 | 450 »    | 60 »        | 60 »    |

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés au dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1936.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général  
chargé de l'exécution des Affaires courantes,  
A.-F. PALADE.

2371 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant autorisation de prise d'eau dans le ruisseau Kansikouré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*  
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 12 juin 1936 de M. l'Inspecteur des écoles, Chef du service de l'Enseignement;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie à titre de publicité de ladite demande;

Vu le rapport d'enquête du 1<sup>er</sup> septembre 1936 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts à Kindia;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Le Service de l'Enseignement est autorisé à faire pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Kansikouré pour l'irrigation de 2 hectares de cultures du jardin de la Mutuelle scolaire de Kindia (Titre 150 du livre foncier de Kindia).



Art. 2. — La prise d'eau sera effectuée sur le ruisseau Kansikouré : un petit mur en béton de 30 centimètres et d'une longueur de 25 mètres fera barrage au point où la piste de Damakania à Kindia rencontre ce cours d'eau. Cet ouvrage placé sur assise rocheuse, permettra d'alimenter un canal d'un débit de 10 litres secondes qui distribuera pendant la saison sèche l'eau aux rigoles d'arrosage.

Art. 3. — La dite autorisation est valable pour 75 ans.  
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1936.

L. BLACHER.

2372 T. P/M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant la déchéance des droits de M. Joseph Basse, sur le permis d'exploitation terrien n° 59.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie notamment les articles 39 et 41 de ce décret ;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920, apportant des modifications et des dérogations au décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1920, accordant à M. Joseph Basse, le permis d'exploitation terrien n° 59 ;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des Mines de l'Afrique occidentale française notamment l'article 89 de ce décret ;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 912 T. P/M. du 20 septembre 1935, adressée à M. Joseph Basse ;

Sur l'avis du Chef du service des Mines ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Joseph Basse, demeurant au château de la Fage par Blesle (Haute-Loire), est déchu de tous ses droits sur permis d'exploitation terrien inscrit au registre des Mines sous le n° 59, délivré par arrêté du 18 juin 1920.

Art. 2. — Ce permis sera mis en adjudication conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1936.

L. BLACHER.

2373 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur abrogeant le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté local du 7 juin 1934 portant création d'un Service de prophylaxie de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local n° 1147 C. P. en date du 7 juin 1934 portant création d'un Service de prophylaxie de la trypanosomiase en Guinée française ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article 6 de l'arrêté local sus-visé en date du 7 juin 1934 portant création d'un Service de Prophylaxie de la trypanosomiase, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Avant d'être nommés infirmiers, ces jeunes guinéens doivent accomplir un stage de huit mois pendant lequel ils reçoivent une indemnité mensuelle de 150 francs. »

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Médecin Chef du Service de Santé de la Guinée française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 octobre 1936, n° 2374 A. E., est approuvé, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingts francs, le budget exercice 1936 de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 octobre 1936 n° 2376 A. E., est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, exercice 1935, faisant apparaître un excédent des recettes réalisées (141.004 fr. 75) sur les dépenses (130.623 fr. 05) de 10.381 fr. 70.

La somme de 10.381 fr. 70 sera versée au fonds de réserve de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 octobre 1936 n° 2377 A. E., il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Ducassé (Jean-Pierre), brigadier des Douanes en retraite, domicilié à Conakry, la concession provisoire en vue de l'élevage et de la culture de plantes vivrières et plantes industrielles, d'un terrain d'une superficie de trente hectares environ, sis au kilomètre 27 de la route de Conakry à Coyah, village de Tombolia, cercle de Conakry et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne distante de 50 mètres de la route de Conakry à Coyah, du point kilométrique 26,400 au kilomètre 27 ;

A l'Est, par une ligne droite de 800 mètres faisant un angle de 124 degrés avec la limite précédente ;

Au Sud, par une ligne droite de 350 mètres, faisant un angle de 90 degrés avec la limite précédente ;

A l'Ouest, par une ligne droite de 600 mètres, faisant un angle de 105 degrés avec la limite précédente ;

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent cinquante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.



2378 A. E/G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif des cessions des Etablissements agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision du 3 novembre 1906 relative aux cessions faites par le Jardin d'Essais de Camayenne;

Vu l'arrêté du 3 avril 1911 réglementant le mode de cession des produits du jardin d'Essais de Kindia;

Vu l'arrêté du 24 août 1912 le tarif des arbres, graines, plantes et fruits produits par les Stations agricoles et les jardins d'Essais de la Colonie, modifié par ceux des 4 mars 1913, 11 juin 1923, 30 octobre 1928 et 31 mars 1934;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1931 portant création de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon;

Vu l'arrêté général du 29 janvier 1932 portant réorganisation du Service de l'Agriculture en Guinée française;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1934 transformant la ferme cotonnière de Kankan en Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arbres, graines, plantes et fruits produits par les Etablissements relevant du service de l'Agriculture de la Colonie pourront être cédés aux particuliers à titre de cessions remboursables.

Art. 2. — Les demandes devront être adressées aux directeurs de ces Etablissements. Il sera fait droit dans l'ordre d'arrivée des demandes et suivant les disponibilités en arbres, graines, plantes et fruits de l'Etablissement où la demande a été adressée.

Art. 3. — Le tarif des cessions des plantes et fruits provenant de ces Etablissements est déterminé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le tarif des cessions de graines sélectionnées et de produits divers provenant de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon et la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan sera fixé chaque année par décision du Lieutenant-Gouverneur sur proposition du Chef du service de l'Agriculture.

Art. 4. — Les Directeurs des Etablissements précités tiendront une comptabilité des cessions, celles-ci seront portées à leur date et à la suite sur un livre-journal et donneront lieu de la part des directeurs à la délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche.

Les cessions seront faites au comptant, livrables sur place et sans emballage.

TARIF DES CESSIONS DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES

Fruits :

|                            |          |                   |
|----------------------------|----------|-------------------|
| Bananes.....               | le kilo  | 0 <sup>f</sup> 40 |
| Coyaves.....               | —        | 1 »               |
| Cerises de Cayenne.....    | —        | 1 »               |
| Garamboles.....            | —        | 1 »               |
| Café en parche.....        | —        | 5 »               |
| Café déparché.....         | —        | 6 »               |
| Oranges.....               | la pièce | 0 05              |
| Mandarines.....            | —        | 0 10              |
| Citrons verts du pays..... | —        | 0 01              |
| Pamplemousses.....         | —        | 0 25              |
| Corossols.....             | —        | 0 20              |
| Mangues greffées.....      | —        | 0 25              |
| Mangoustans.....           | —        | 0 20              |
| Letchis.....               | —        | 0 15              |
| Abricot des Antilles.....  | —        | 0 50              |
| Cocos (noix).....          | —        | 0 50              |
| Papayes.....               | —        | 0 25              |
| Avocats.....               | —        | 0 25              |
| Ananas.....                | —        | 1 »               |

Plants fruitiers :

|                                                            |          |                   |
|------------------------------------------------------------|----------|-------------------|
| Bananier (rejet).....                                      | la pièce | 0 <sup>f</sup> 50 |
| Papayer.....                                               | le plant | 0 50              |
| Cerisier des Antilles.....                                 | —        | 0 50              |
| Autres fruitiers : provenant de semis par année d'âge..... | —        | 1 »               |
| Autres fruitiers : greffés par année d'âge.....            | —        | 2 »               |

Plants d'ornement :

|                                                 |          |                  |
|-------------------------------------------------|----------|------------------|
| Crotons.....                                    | la pièce | 2 <sup>f</sup> » |
| Acalyphas: Aralias-Hibiscus-Lauriers.....       | —        | 1 »              |
| Técomas: Bougainvilliers-Orgueils de Chine..... | —        | 1 »              |
| Liane corail.....                               | le plant | 0 25             |
| Coléus variés.....                              | —        | 0 40             |
| Rosier divers (boutures enracinées).....        | la pièce | 1 »              |
| Rosiers de choix (boutures enracinées).....     | la pièce | 5 »              |
| Palmiers divers.....                            | —        | 5 »              |

Produits divers non énumérés :

Les prix seront indiqués sur demandes adressées au Chef du service de l'Agriculture.

Le produit des cessions sera versé chaque mois à Conakry et à Kankan à la caisse du Trésor, dans les cercles à celle de l'agent spécial, sur production par le directeur d'un état visé au chef-lieu par l'ordonnateur ou son délégué et dans les cercles par l'Administrateur en indiquant le nom du cessionnaire, la date et la nature de la cession, les prix d'unité et le montant de la cession.

Les sommes provenant des cessions seront encaissées au profit du Budget local au titre :

1<sup>o</sup> Produits d'exploitations industrielles.

Chapitre III, article 4, paragraphe 2 pour la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles.

2<sup>o</sup> Produits perçus sur ordre de recette.

Revenus de la Colonie.

Chapitre IV, article 3, paragraphe 4 pour les jardins d'Essais de Camayenne et de Kindia et l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon.

Les directeurs auront droit à une remise de 3 % sur le produit des ventes ou cessions effectuées, conformément au décret du 17 avril 1936 pour leur tenir lieu d'indemnité de responsabilité.

Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés, visés comme il est dit à l'article 4 ci-dessus et dont le montant sera imputé au chapitre VI, article 1, paragraphe 4 du Budget local, Services financiers, frais de recouvrement de l'impôt et des taxes.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures est applicable à toutes stations créées ultérieurement.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service de l'Agriculture et les Commandants des cercles de Kindia, Mamou et Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1936.

L. BLACHER.

2379 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant admission en non valeur d'un ordre de recette du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;



Vu les articles 189 et 199 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est admis en non valeur et sera définitivement annulé dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-payeur le titre de recette ci-après s'élevant à la somme de 3.096 francs figurant aux restes à recouvrer du budget local à la clôture de l'exercice 1935 :

| CHAPITRE | NUMERO<br>de la<br>LIQUIDATION | DATE       | REDEVABLE               | MONTANT |
|----------|--------------------------------|------------|-------------------------|---------|
| 2        | 1.375                          | Avril 1935 | S. Dagher, à Konkani... | 3.096   |

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1936.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 30 octobre 1936 n° 2380 A. G., est accordée à M. Sebery Koroma, traitant à N'Zérékoré, la remise gracieuse de l'amende de cent trente-six francs, encourue pour défaut de paiement, dans le délai réglementaire du droit d'enregistrement exigible sur l'arrêté local en date du 22 mai 1936, lui accordant la location d'un terrain de 1489 mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).

2381 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 13 A. G. du 3 janvier 1936 fixant le taux de la redevance pour l'utilisation du gril d'échouage de Conakry par les particuliers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 13 A. G. du 3 janvier 1936 fixant le taux de la redevance pour l'utilisation du gril d'échouage de Conakry par les particuliers;

Vu l'arrêté général n° 218 du 28 janvier 1936 rattachant l'exploitation du port de Conakry à celle du chemin de fer de Conakry au Niger et l'incorporant au budget unique des transports;

Vu la lettre n° 54 T. P. du Gouverneur général, en date du 11 mai 1936; La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 13 A. G. du 3 janvier 1936 susvisé, fixant le taux de la redevance pour l'utilisation du gril d'échouage de Conakry par les particuliers, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 30 octobre 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 4 novembre 1936 n° 2395 T. P. M., La Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières est autorisée à occuper gratuitement dans les conditions des articles 91 et 92 du décret minier du 23 décembre 1934 un terrain d'une superficie de 17 hectares 5 ares affectant la forme d'un polygone irrégulier épousant les contours d'une colline rocheuse délimité suivant plan ci-annexé et situé à proximité et au Sud du village de Bambaradou, canton de Kolibrima, cercle de Macenta, dans les limites du périmètre du permis général de recherches qui lui a été attribué par décret du 3 septembre 1935.

Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, la Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières devra limiter par des bornes maçonnées le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation est accordée à titre temporaire dans les conditions de l'article 14 de l'arrêté général du 14 novembre 1928. Elle est essentiellement révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public. D'autre part sa durée ne pourra se prolonger au delà de la date d'expiration du permis général de recherches accordé par le décret précité du 3 septembre 1935. Elle pourra être renouvelée en tout ou partie lors de la transformation du permis général de recherches en permis spécial de recherches, en permis d'exploitations ou en concessions des périmètres englobant le terrain dont l'occupation est autorisée.

La Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières se conformera dans le périmètre du terrain occupé aux prescriptions de l'article 21 du décret du 14 juillet 1935 sur le régime forestier, portant protection de certaines espèces d'arbres ou arbustes.

Elle se conformera notamment aux prescriptions de l'article 91 du décret minier du 23 décembre 1934 en ce qui concerne les droits d'usage des indigènes, ainsi qu'à tous les règlements en vigueur.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 5 novembre 1936 n° 2400 T. P. M., la Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières est autorisée à occuper gratuitement dans les conditions des articles 91 et 92 du décret minier du 23 décembre 1934, un terrain d'une superficie de 15 hectares 68 ares délimité suivant plan ci-annexé, situé sur le territoire et à 1.700 mètres environ du village de Baradou, cercle de Kissidougou, sur la rive droite de la rivière Makona dans les limites du périmètre du permis général de recherches qui lui a été attribué par décret du 3 septembre 1935 et du permis d'exploitations attribué par arrêté général du 11 juin 1936.

Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, la Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières devra limiter par des bornes maçonnées le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation est accordée à titre temporaire dans les conditions de l'article 14 de l'arrêté général du 14 novembre 1928. Elle est essentiellement révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public. D'autre part sa durée ne pourra se prolonger au delà de la date d'expiration du permis d'exploitations accordé par arrêté général du 11 juin 1936. Elle pourra être renouvelée en tout ou partie lors de la transformation du permis d'exploitation en concession.

La Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières se conformera dans le périmètre du terrain occupé aux prescriptions de l'article 21 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier, portant protection de certaines espèces d'arbres ou arbustes.

Elle se conformera notamment aux prescriptions de l'article 91 du décret minier du 23 décembre 1934 en ce qui concerne les droits d'usage des indigènes, ainsi qu'à tous les règlements en vigueur.



Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 10 novembre 1936, n° 2423 *bis* A. P. I., est et demeure rapportée la décision n° 18 C. P. du 4 janvier 1935, désignant le Chef du Bureau politique comme secrétaire de l'Office du Travail.

M. Cadore, adjoint des Services civils après 18 mois, en service au 3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement est nommé secrétaire de l'Office du Travail de la Guinée française.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 10 novembre 1936, n° 2424 A. G., est autorisée, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, la création d'une *Amicale des anciens combattants de la Guinée française*, dont le siège est fixé à Conakry, et qui a pour but de développer et entretenir entre ses membres les sentiments de fraternité, de solidarité et d'estime mutuelle qui unissaient les combattants au front, de les aider et soutenir de toutes façons, eux et leurs familles, et en particulier de les conseiller et leur servir d'intermédiaire pour l'obtention des avantages qui leur sont accordés par les lois.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.*  
(Insertions sommaires).

##### Passage d'échelon

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES CIVILS.

Rectificatif à la décision n° 2027 C. P. du 9 septembre 1936, cadre commun supérieur des Services civils.

*Lire* : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

M. Lac (Maurice), adjoint avant 18 mois (conserve 1 mois 15 jours).

##### Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :  
30 octobre 1936. — M. Labaysse, adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé *pour examen*, débarqué à Conakry le 25 octobre 1936, du paquebot *Canada*, est affecté au cercle de Conakry.

3 novembre 1936. — M. Fazembat (Pierre), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, débarqué à Conakry le 2 novembre 1936 du paquebot *Foucauld*, est nommé Commandant de cercle de Gaoual, en remplacement de M. Stäiner, adjoint principal des Services civils.

M. Marchesseau (Gaston), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, retour de congé, débarqué à la même date, du même paquebot, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Roge, adjoint principal des Services civils, qui demeure affecté au service général.

M. Bayle (Roger), administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à la même date, du même paquebot, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Siguiiri, en remplacement de M. Jeanne, adjoint principal des Services civils, de C. E. qui demeure affecté au service général.

— M. Penaud (Raymond), ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 novembre 1936, du paquebot *Foucauld* est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Bes (Pierre) inspecteur-adjoint de Police après 4 ans retour de congé, débarqué à Conakry le 2 novembre 1936 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service spécial de Police et de Sûreté, pour servir à Conakry.

4 novembre. — Le médecin auxiliaire stagiaire, Brière de L'Isle, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 novembre 1936 du paquebot *Foucauld*, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement du médecin auxiliaire Guèye Samba, titulaire d'une permission de trois mois.

6 novembre. — La décision n° 2298 C. P. en date du 20 octobre 1936, est modifiée comme suit :

« M. Niollet (Pierre), adjoint des Services civils avant 18 mois, en service à Gaoual est affecté au cercle de Conakry ».

— M. Roge, adjoint principal des Services civils, en service à Beyla est affecté à Kankan en remplacement de M. Pujo, commis principal de C. E. des Services financiers et comptables, qui reçoit une nouvelle affectation.

#### Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :  
6 novembre 1936. — L'expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe Bâ Baïlo, du cadre local des commis expéditionnaires, actuellement en congé à Labé est mis provisoirement à la disposition du commandant de cercle de Labé, pour compter du 9 décembre 1936, date d'expiration de son congé.

#### Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes en date des :

27 octobre 1936. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter des 10 et 18 novembre 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

1<sup>o</sup> Camara Bokary, sans profession, fils de Mandindji Camara et de Tenin Conté, né à Kabaya (cercle de Boké), vers 1898.

2<sup>o</sup> Fodé Touré, sans profession, fils de feu Kémoko Touré et de Mâ Binti Camara, né à Forécariah (cercle dudit), vers 1915.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés la veille de leur libération.

28 octobre. — Sont et demeurent rapportées, toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kissidougou (cercle dudit).

Les notables dont les noms suivent sont nommés assesseurs près la même juridiction :

|                                                   |            |
|---------------------------------------------------|------------|
| Diawa Mori Mansaré, notable de coutume Kissienne. |            |
| Sori Keita,                                       | —          |
| Amara Keita,                                      | —          |
| Manson Mara,                                      | —          |
| Sonofou Oularé,                                   | —          |
| Passi Mori Camara,                                | —          |
| Foimba Mara,                                      | —          |
| Fodé Karamoko Fadiga,                             | —          |
| Aissaba Mansaré,                                  | —          |
| Mamady Mansaré,                                   | —          |
| Faya Diaora,                                      | —          |
| Songo Kourouma.                                   | —          |
|                                                   | Kouranko.  |
|                                                   | Kissienne. |
|                                                   | Kouranko.  |
|                                                   | Lélé.      |
|                                                   | Kouranko.  |
|                                                   | Kissienne. |
|                                                   | Lélé.      |
|                                                   | Kouranko.  |
|                                                   | Lélé.      |

— Une retenue de solde de huit journées est infligée au nommé Ousman Bangoura, chef du canton de Koba (cercle de Boffa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Le nommé Salou Camara, notable du village de Catako, est chargé provisoirement des fonctions de chef du canton Baga (cercle de Boké), en remplacement de Bakar Sidi, appelé à d'autres fonctions.



29 octobre. — La décision n° 2427 A. P. I. du 31 décembre 1935, portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1936 est modifiée ainsi qu'il suit :

#### KINDIA

*Au lieu de :*

MM. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A.,  
Landrault, commis des Services civils.

*Lire :*

MM. Dumont, adjoint principal de C. E. des Services civils;  
Michelon, —  
Barralis, agent de la C<sup>ie</sup> F. A. O.

De Tarragon, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts.

— Le hameau de Serifouya-Banie, canton de Oulada (cercle de Kouroussa), est érigé en village distinct qui prendra le nom de « Serifouya-Banie ».

— Une retenue de solde de huit journées est infligée au nommé Lamini Kondé, chef du canton de Sankaran (cercle de Kouroussa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

30 octobre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Abdoulaye Camara dit Kamboulan, originaire de Koumbia (cercle de Gaoual).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Labé sur le vu du présent arrêté.

5 novembre. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1937 sont fixées comme suit :

#### I. — BASSE-GUINÉE

*Boké du 10 au 22 février :*

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le lieutenant Serigny,  
le médecin lieutenant Caillot.

*Boffa du 23 au 28 février :*

*Président :*

le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le lieutenant Retif,  
le médecin lieutenant Caillot.

*Conakry du 2 au 5 janvier :*

*Président*

M. le Commandant de cercle.

MM. le capitaine Tourtet,  
le médecin lieutenant Riu.

*Dubréka du 8 au 11 janvier :*

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le capitaine Tourtet,  
le médecin lieutenant Riu.

*Forécariah du 15 au 22 janvier :*

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le lieutenant Retif,  
le médecin d'A. M. I. Lemonnier.

*Kindia du 15 au 28 janvier :*

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le capitaine Tajan,  
le médecin capitaine Feyte.

*Télimélé du 3 au 9 février :*

*Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*

MM. le lieutenant Fayaud,  
le médecin d'A. M. I. Maumus.

#### II. — MOYENNE-GUINÉE

*Dabola du 3 au 16 janvier :*

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le lieutenant Garconnet,  
le médecin lieutenant Juillard.

*Faranah du 18 au 26 janvier :*

*Président :*

M. le Chef de subdivision,

*Membres :*

MM. le lieutenant Garconnet,  
le médecin lieutenant Juillard.

*Mamou du 7 au 20 janvier :*

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le capitaine Bundervoet,  
le médecin commandant Charenton.

*Dalaba du 21 janvier au 4 février :*

*Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*

MM. le capitaine Bundervoet,  
le médecin commandant Charenton.

*Labé du 25 janvier au 18 février :*

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le lieutenant Villard,  
le médecin d'A. M. I. Martin.

*Mali du 19 au 28 février :*

*Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*

MM. le lieutenant Villard,  
le médecin capitaine Feyte.

*Gaoual du 18 au 21 février :*

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. le lieutenant Perrachon,  
l'Assistant médical Gorokoff.

*Youkounkoun du 26 au 28 février :*

*Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*

MM. le lieutenant Perrachon,  
l'Assistant médical Gorokoff.



## III. — HAUTE-GUINÉE

*Kankan du 2 au 18 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le capitaine Le François,  
le médecin commandant Quère.*Kouroussa du 28 janvier au 8 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Mitaux-Maurouard,  
le médecin commandant Maroudo.*Siguiiri du 12 au 18 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Mitaux-Maurouard,  
le médecin lieutenant Dozoul ou son remplaçant.

## IV. — RÉGION FORESTIÈRE

*Kissidougou du 22 au 29 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le sous-lieutenant Villain,  
l'Assistant médical Tchernenko.*Gueckédou de 1<sup>er</sup> au 11 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le sous-lieutenant Villain,  
l'Assistant médical Tchernenko.*Macenta du 13 au 28 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Jacquemin,  
le médecin lieutenant Lacombe.*N'Zérékoré du 9 au 18 février :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Leclerc,  
le médecin lieutenant Riou.*Beyla du 2 au 9 janvier :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le lieutenant Marlic,  
le médecin lieutenant Mauze ou son remplaçant.

6 novembre. — Une retenue de solde de cinq journées est infligée à chacun des nommés :

Kouta Bokary Keita, chef du canton de Tabounsou (cercle de Dubréka)

Souleymane Touré, chef du canton de Kabitaye (cercle de Dubréka), pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

10 novembre. — Le village de Dabola (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire :

A. *Pour une durée de deux ans*, à compter du 25 octobre 1936 date de leur libération, aux nommés :

a) Nomori Keïta, ex-chef de village, fils de feu Bandiou-gou et de Nanfadima Keïta, né à Koundianakoro (cercle de Siguiiri), vers 1894;

b) Naman Keïta, ex-chef de village, fils de feu Kénin Keïta et de feu Naba Keïta, né à Sidikila (cercle de Siguiiri), vers 1896;

c) Kassoun Keita, ex-chef de village, fils de Nankosso Keïta et de Satan Doumbouya, né à Kamaro (cercle de Siguiiri), vers 1900.

B. — *Pour une durée de trois ans*, à compter du 25 janvier 1937, date de leur libération, aux nommés :

a) Fodé Keïta, ex-chef de village, fils de feu Famoudou Keïta et de Ouloukoro Coulibaly, né à Bankoumara, (cercle de Siguiiri), vers 1882;

b) Nanoumou Keïta, ex-chef de village, fils de feu Lamini Keita et de feu Sayon Taraoré, né à Banlandougou (cercle de Siguiiri), vers 1882;

c) Namissa Keita, ex-chef de village, fils de feu Nankouman Keïta et de feu Naïda Keïta, à Koundianakoro (cercle de Siguiiri), vers 1880;

— L'article premier de l'arrêté n° 435 A. P. I. du 28 février 1936, portant fixation de la composition des conseils de notables indigènes créés dans les cercles de Beyla, Kissidougou et Macenta, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* Macenta 10 membres*Lire :* Macenta 11 membres.

— La décision n° 436 A. P. I. du 28 février 1936, portant désignation des membres des conseils de notables indigènes des cercles de Beyla, Kissidougou et Macenta est et demeure rapportée en ce qui concerne cette dernière circonscription.

Les notables dont les noms suivants sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Macenta :

|                                                      |                     |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| Nankouman Kaman Kamara, chef de canton de Kolibirama | Malinké;            |
| Togba Toupou,                                        | — Koïma;            |
| Game Guilavogui,                                     | — Kolibirama-Toma;  |
| Sagbaba Kamara,                                      | — Konokoro-malinké; |
| Siagbé Tiékoura Kamara,                              | — Bouzié;           |
| Ouogbo Beavogui,                                     | — Zïama;            |
| Pévé Guilavogui dit Koli-Eve,                        | — Guériguérika;     |

Siné Koli Koivogui, président à titre exceptionnel du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Macenta (matière civile et commerciale);  
Moussa Koura Saa, notable de Macenta;  
Bozi Beavogui, chef du canton de Guizima;  
Moriba Gorovogui, notable du village de Soubatono.

## Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :  
27 octobre 1936. — M. Panis (Louis), conducteur avant 18 mois (stagiaire) du cadre commun supérieur des Travaux Agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Kankan, en remplacement de M. Ruysen, conducteur des Travaux Agricoles rapatrié.

4 novembre 1936. — Les élèves de la station d'Expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivés en fin de stage et dénommés par ordre de mérite sont renvoyés dans leurs foyers.

|                    |          |
|--------------------|----------|
| Mamadi Kéita.....  | Siguiiri |
| Ismaïla Kéita..... | Siguiiri |
| Missa Camara.....  | Siguiiri |



|                      |         |
|----------------------|---------|
| Fodé Kéita.....      | Siguiri |
| Drissa Condé.....    | Siguiri |
| Mamadou Sombi.....   | Dabola  |
| Bademba Diakité..... | Dabola  |
| Mamadi Condé.....    | Kankan. |

Les trois (3) premiers qui ont donné satisfaction pendant la durée de leur stage recevront le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1<sup>er</sup> avril 1934.

5 novembre. — L'article 2 de la décision n° 2.092 AE/G. du 19 septembre 1936 relative aux gratifications à allouer aux meilleurs élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 1.

*Lire :*

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

— En vue de développer l'utilisation des instruments attelés dans la colonie, une charrue Niger et une chaîne de traction d'une valeur globale de deux cent soixante francs sont accordées gratuitement aux élèves dont les noms suivent qui ont donné toute satisfaction pendant leur séjour à la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| Kali Condé, du cercle de.....       | Dabola           |
| Karfa Samoura, du cercle de.....    | Dabola (Faranah) |
| Téimoko Camara, du cercle de.....   | Beyla            |
| Saféré Koulibaly, du cercle de..... | Siguiri          |
| Mamadi Kéita, du cercle de.....     | Siguiri          |

La dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre X, article 11, paragraphe 8.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle des bénéficiaires que si, pendant trois saisons consécutives de cultures, ils l'ont utilisé à sa destination normale soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur famille. Dans le cas contraire, sur la proposition du Commandant de cercle, ce matériel fait retour au service de l'Agriculture.

**Commune mixte**

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

10 novembre 1936. — M. Labaysse, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au cercle de Conakry, est chargé pour compter de la date de cessation de service de M. Cormier, des fonctions de garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry et d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry.

M. Labaysse aura droit :

1<sup>o</sup> En qualité de garde-magasin comptable à l'indemnité annuelle de trois mille quatre cents francs (3.400 fr.), prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général sus-visé du 27 novembre 1929 (commune mixte de Conakry 1<sup>re</sup> catégorie), et imputable à la section 1<sup>re</sup>, article 2 du budget de la commune mixte de Conakry ;

2<sup>o</sup> En qualité d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry à une indemnité annuelle de quatre cent quatre-vingt francs (480 fr.), imputable par moitié aux articles 39 et 47 de la section VII du budget de la commune mixte de Conakry.

Ces deux indemnités seront réduites de 20 % conformément aux prescriptions de l'arrêté local n° 847 A. G. du 13 avril 1935.

**Chemin de fer**

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

4 novembre 1936. — Les examens professionnels prévus par les textes ci-dessus mentionnés auront lieu à Conakry dans les locaux du C. F. C. N. le jeudi 12 novembre 1936 et jours suivants :

La Commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen professionnel d'accès à la catégorie « breveté » des agents du cadre local du Chemin de fer, prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 30 juillet 1936 sera composée comme suit :

*Président :*

M. Paoletti, chef de bureau des Chemins de fer.

*Membres :*

MM. Tremouille, chef de dépôt;  
Richier, sous-chef de bureau;  
Cadoré, adjoint des Services civils.

L'écrivain principal Sako (Pierre), dit Claver est autorisé à se présenter aux dits examens.

**Démissions**

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

30 octobre 1936. — Est acceptée pour compter du 27 septembre 1936, la démission de son emploi offerte par le commis-expéditionnaire de 5<sup>e</sup> classe Fériah Rémy, précédemment en service à Forécariah.

6 novembre 1936. — Est acceptée pour compter du 2 novembre 1936, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Foissy, aide météorologiste auxiliaire en service à Kouroussa.

**Douanes**

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

3 novembre 1936. — Le nommé Bala Camara, ancien militaire classé est agréé en qualité de garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m<sup>le</sup> 268 et affecté à Morécaniah (cercle de Forécariah).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

**Enseignement**

Par décision du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes en date du :

27 octobre 1936. — Le nommé Momo Soumah blanchisseur à l'école Camille-Guy, est licencié de son emploi pour négligences répétées dans son service.

Le nommé Daouda Yattara est engagé en qualité de blanchisseur à l'école Camille-Guy.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de sa prise de service un salaire journalier de cinq francs (5 fr.), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

3 novembre. — Est autorisée la création d'une mutuelle scolaire à l'Ecole rurale de Dalaba (cercle de Mamou) et à l'Ecole rurale de Bissikrima (cercle de Dabola), suivant statuts annexés au présent arrêté.

6 novembre. — L'article 2 de la décision n° 2046 A. G. du 11 septembre 1936, est rapporté en ce qui concerne la réouverture de l'école rurale de Bomboli.

Une deuxième classe est ouverte à l'école rurale de Dalaba (cercle de Mamou).



## Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

27 octobre 1936. — M. Goiran, médecin commandant des Troupes coloniales H. C., est désigné en qualité de médecin assermenté de l'administration pour l'établissement des rapports destinés à compléter les dossiers de pension, en remplacement du médecin commandant Dabbadie, rapatrié.

Il exercera ses fonctions serment préalablement prêté une fois pour toutes.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local de la Guinée française.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

28 octobre. — Le médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe Camara Lamine, en service à Labé est affecté à Macenta, en remplacement du médecin auxiliaire Touré Arouna, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe Touré Arouna, en service à Macenta est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement du médecin auxiliaire Camara Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Camara Ibrahima, en service à Mali est affecté à Labé, en remplacement du médecin auxiliaire Camara Lamine, qui a reçu une nouvelle affectation.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre. — Les candidats dont les noms suivent, sont agréés en qualité d'infirmiers de visite stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française :

- 1<sup>o</sup> Conté Ansoumany, titulaire du certificat d'études primaires.
- 2<sup>o</sup> O'Connor Abraham, titulaire du certificat d'études —
- 3<sup>o</sup> Sanoussi Kanfori, —
- 4<sup>o</sup> Soumah Morlaye, —
- 5<sup>o</sup> Beabogui Akoye, —
- 6<sup>o</sup> Arafan Kourouma, candidat classé;
- 7<sup>o</sup> Momo Damba, candidat classé.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de leur mise en route sur leurs postes d'affectation ou de leur prise de service.

5 novembre 1936. — Sont nommés élèves infirmiers du service de prophylaxie de la trypanosomiase, au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 francs), les candidats ci-après désignés et reçoivent les affectations suivantes :

## A Kissidougou :

- 1<sup>o</sup> Camara Baba Siré, résidant à Kissidougou;
- 2<sup>o</sup> Camara Kikala résidant à Kissidougou;
- 3<sup>o</sup> Diawara Ibrahima, résidant à Kissidougou;
- 4<sup>o</sup> Fafounou Sana, résidant à Gueckédou;
- 5<sup>o</sup> Sakou Pogba, résidant à Macenta;
- 6<sup>o</sup> Mamadi Doré, résidant à Beyla.

## A Labé :

- 7<sup>o</sup> Sadou Diallo, résidant à Labé;
- 8<sup>o</sup> Ba Souleymane, résidant à Labé;
- 9<sup>o</sup> Ba Maadiou Donzo, résidant à Pita;
- 10<sup>o</sup> Jacques Guebart, résidant à Kindia;
- 11<sup>o</sup> Amadou Baldé, résidant à Mamou;
- 12<sup>o</sup> Filloi Raphaël, résidant à Conakry.

La dépense est imputable au chapitre XLVI du budget des fonds d'emprunt, article 6, « Groupes mobiles d'Assistance ».

Sont nommés élèves infirmiers du même service au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 francs) les candidats ci-après dénommés et affectés en complément d'effectif à l'équipe mobile de Labé :

- 1<sup>o</sup> Emile (Massir), résidant à Labé;
- 2<sup>o</sup> Jean-Marie Coumbassa, résidant à Conakry;
- 3<sup>o</sup> Gabriel Keïta, résidant à Conakry.

La dépense est imputable au budget local chapitre XII, article 4, paragraphe 2.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

## Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

30 octobre 1936. — M. Ucciani (Dominique), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à l'Usine municipale de Conakry, est remis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

## Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

4 octobre 1936. — La solde mensuelle du nommé Bah Younoussa, traducteur d'arabe à Dalaba (cercle de Mamou), est portée à cent cinquante francs (150 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936.

— Le commis-expéditionnaire de 5<sup>e</sup> classe Koultouni (Georges), est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Dubréka, pour la période du 19 septembre au 18 octobre 1936 inclus, en remplacement de M. Fabre, commis principal des Services financiers et comptables, évacué sur l'Hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit en cette qualité au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 octobre. — Une Commission composée de :

## Président :

M. Graulou, administrateur-adjoint des Colonies.

## Membres :

MM. Joubert, surveillant des Travaux publics;  
Youkalaye Camara, notable indigène,

se réunira sur convocation de son président à l'effet d'examiner l'état de mise en valeur de la parcelle 18 du lot 36 de Conakry, concédé à titre provisoire à M. Wilkinson par arrêté du 26 avril 1924.

— La Commission chargée d'établir la liste électorale de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française pour l'année 1937 est composée comme suit :

## Président :

M. Terrac, administrateur-maire *p. i.* de la commune mixte de Conakry.

## Membres :

MM. Bernard, procureur de la République;  
Saivet, président de la Chambre de Commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— La Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 31 mai 1930 chargée d'établir la liste électorale consulaire pour l'année 1937, est composée comme suit :

## Président :

M. Terrac, administrateur-maire *p. i.* de la commune mixte de Conakry.

## Membres :

MM. Bernard, procureur de la République;  
Saivet, président de la Chambre de Commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.



28 octobre. — Une Commission composée de :

*Président :*

M. Hébert, chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

*Membres :*

MM. Montrat, comptable principal;

Nahon, commis principal des Services financiers, est chargée de procéder à la réception et à l'envoi de tickets de marché destinés à la commune mixte de Kankan.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1936. — Le nommé Lamina Cissé, est agréé en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire et affecté à la Station météorologique de Kouroussa.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de trois cents francs (300 francs) payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5<sup>e</sup> catégorie locale.

4 novembre 1936. — M. Goas, surveillant principal des Travaux publics, est chargé des observations météorologiques de la Station pluviométrique temporaire à Kentinian (cercle de Siguiri).

M. Goas aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

5 novembre. — M. Staïner, adjoint principal des Services civils, est chargé de procéder au recensement de la population du cercle de Gaoual.

Il est placé sous le contrôle du commandant de cercle qui lui transmettra les instructions données par le service du recensement, vérifiera les résultats de ses travaux et recevra les comptes-rendus que ce fonctionnaire devra établir après l'achèvement des travaux de recensement de chaque village.

Tout en assurant ses fonctions d'agent recenseur, M. Staïner dirigera les chantiers de la route en construction de Gaoual-Télimélé (section de Gaoual).

9 novembre. — Est acceptée pour compter du 22 octobre 1936, la démission de son emploi offerte par le nommé Mamadou Cané, chauffeur d'automobile, en service au poste médical de Siguiri.

Le nommé Kerfala Sylla, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Siguiri, en remplacement du nommé Mamadou Cané, démissionnaire.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du 22 octobre 1936, date de sa prise de service, à une solde mensuelle de cent quatre vingts francs (180 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5<sup>e</sup> catégorie locale.

12 novembre. — M. Berruyer, commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la Station de 2<sup>e</sup> ordre de Boffa, en remplacement de M. Perrussot, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Berruyer aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Attala G. Chekralla Chaya, commerçant à Kouroussa, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 9 hectares et demi environ, situé à 3 kilomètres à l'Ouest du centre de Kouroussa et délimité comme suit :

Au *Sud*, sur une longueur de 190 mètres par la route inter-coloniale Kouroussa-Bissikrima ;

A l'*Est*, sur 204 mètres par le marigot Tambico ;

Au *Nord*, par une ligne droite de 280 mètres ;

A l'*Ouest*, par deux segments de droite de 335 mètres et 88 mètres longeant le terrain dénommé Baya-Timbo.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kouroussa jusqu'au 31 décembre 1936.

M. Guy Dauchez, de nationalité française, planteur à Kindia où il fait élection de domicile, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 12 hectares environ, attenant à la concession provisoire qui lui a été accordée par arrêté n° 1449 A/E. du 25 juin 1936, à Laya, région de Benty.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite F. G. de 95 mètres ;

Au *Nord-Ouest*, par une droite E. F. de 105 mètres ;

A l'*Ouest*, par une ligne brisée A. B. C. D. E. de 841 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne brisée G. H. I. J. K. L. de 996 mètres ;

Au *Sud*, par une droite A. L. de 60 mètres.

Le point A du plan du terrain sollicité se trouve à 292 mètres du point hors de la concession Dauchez auquel il est rattaché par une bande de terrain de 60 mètres de largeur.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah, jusqu'au 20 décembre 1936.

M. Berjon Franck, planteur à Douffo, cercle de Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de cent cinquante hectares environ, sis au lieu dit « Mangaouri » canton du Koba, cercle de Boffa, et limité comme suit :

Au *Nord*, par une droite A. B. de 750 mètres environ, laissant au Nord, à une distance de cinquante mètres, le village de Dubrékadi.

A l'*Est*, par une droite B. C. de 2.000 mètres environ formant en B. un angle de 90 degrés avec la droite A. B.

Au *Sud*, par une droite C. D. de 750 mètres environ formant avec B. C. un angle de 90 degrés.

A l'*Ouest*, par une droite de 2.000 mètres formant un angle de 90 degrés à chacune de ses intersections en D et en A.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Boffa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente insertion.

Madame Hernandez Avelina, domiciliée à Friguiagbé (cercle de Kindia), de nationalité espagnole, sollicite l'octroi à titre provisoire de la concession d'un terrain de 25 hectares, sis à Dondoli-Kouré, canton de Tabounsou (cercle de Dubréka), le long de la voie ferrée entre les kilomètres 38,100 et 38,600.

Ce terrain affectant la forme d'un carré de 500 mètres de côté est destiné à la culture de tous légumes et arbres fruitiers.



Sa limite Sud est une droite parallèle à l'arc de la ligne du chemin de fer de Conakry à Kindia, situé à 65 mètres au Nord de cet axe entre le kilomètre 38,100 et le kilomètre 38,600, Les trois autres côtés du carré bordant la brousse.

Les oppositions seront recevables au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 14 janvier 1937.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

##### BUREAU DE CONAKRY

### AVIS DE DÉMANDE D'IMMATRICULATION

*Au Livre foncier du cercle de Rio-Nunez.*

Suivant réquisition n° 1098, déposée le 9 novembre 1936, le sieur Ursule (Louis), profession Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant deux maisons à rez-de-chaussée, à usage d'habitation, magasin et boutique, d'une contenance totale de mille six cents mètres carrés situé à Bintimodia, parcelle 5 du lot 2 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Ayoub Kalil Fawaz, et borné: au Nord, par la parcelle 3; au Sud, par la 2<sup>e</sup> Avenue; à l'Est, par le 2<sup>e</sup> Boulevard; à l'Ouest, par la parcelle 4 dudit lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir:

Droit d'usage au profit de M. Ayoub Kalil Fawaz, commerçant à Boké, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 10 février 1932, portant ratification d'un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire, avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive, en date à Boké du 4 décembre 1930.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*  
L. URSULE.

#### INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

### AVIS

*Relatif à la clôture de l'exercice 1936 du Budget colonial.*

Messieurs les créanciers du Budget colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1936, pour l'ordonnancement des dépenses et leur paiement est fixée au 31 décembre 1936.

Ils sont invités à remettre sans retard à Monsieur l'Intendant militaire Chef du service de l'Intendance militaire de Conakry les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dûes au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du Budget colonial (exercice 1936), sont priés de se présenter à la Caisse du Trésor, à Conakry avant le 1<sup>er</sup> janvier 1937.

#### SERVICE DES DOMAINES

### AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 18 novembre 1936, à 9 heures, il sera procédé au Magasin du service des Travaux publics à Conakry, à la vente aux enchères publiques d'une camionnette Citroën G. 1034.

Conditions: au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 7 novembre 1936.

Le dimanche 22 novembre 1936, à 9 heures, il sera procédé au bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques de fusils remis aux Domaines ou provenant de successions.

Conditions: au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 7 novembre 1936.

*Le Receveur des Domaines,*  
L. URSULE.

1-2

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

### SOCIÉTÉ DE CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

*Siège social à LINSAN (Guinée française).*

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social:

1<sup>o</sup> En Assemblée générale extraordinaire le dix-sept décembre à huit heures, avec l'ordre du jour suivant:

Modification des articles 7, 9, 18, 30, 35, 42 des statuts.

2<sup>o</sup> A l'issue de ladite réunion en Assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant:

a) Approbation de la date de l'Assemblée;

b) Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 mai 1935;

c) Approbation du bilan et des comptes dudit exercice, quitus aux administrateurs;

d) Quitus à un administrateur démissionnaire;

e) Réélection d'un administrateur;

f) Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1935, 1936, fixation de leur indemnité;

g) Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURES

La Société Guinéenne de Cultures, Société anonyme au capital de 3.500.000 francs a l'honneur d'informer le public que Monsieur Artus-Etienne-Alfred BECKMANN a été nommé Directeur technique de la Société en remplacement de Monsieur Félicien RICHARD, démissionnaire.

En conséquence, les pouvoirs qui avaient été confiés à Monsieur Félicien RICHARD se trouvent annulés à partir du premier novembre 1936, date à laquelle Monsieur Artus-Etienne-Alfred BECKMANN, aura seul qualité pour engager la Société en conformité des pouvoirs qu'il a reçus.



## AUX NOUVEAUX RETRAITÉS

Les décrets d'administration publique tant attendus du monde fonctionnaire, viennent d'être publiés.

Ils apportent des modifications importantes et des changements de classification.

Plusieurs milliers de serviteurs de l'État seront touchés, dans un laps de temps assez court.

Pour faciliter les retraités et futurs retraités dans leurs calculs personnels et les fixer officiellement sur leurs droits, la Fédération Nationale des Retraités, 12, rue Armand-Moisand, Paris (15<sup>e</sup>), adresse une formule spéciale contre timbre pour réponse.

## CONSTIPATION - OBÉSITÉ

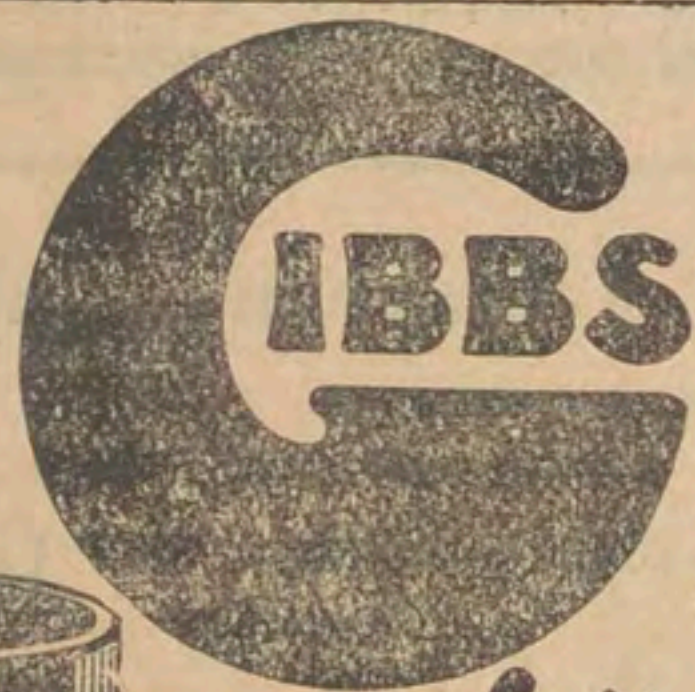
Prendre au repas  
du soir

# un seul GRAIN de VALS

*laxatif amaigrissant végétal et opothérapique*

*Régularise les fonctions digestives et intestinales -*

24-24



*fait 3 produits  
pour la barbe et...*

*satisfait tout le monde*

Son **SAVON POUR LA BARBE**  
économique, dans son étui  
inusable, propre et pratique

Sa **CRÈME DE SAVON**  
avec eau et blaireau  
pour peau grasse

Son **SANS SAVON**  
sans eau ni blaireau  
pour peau sèche  
et pour le voyage.



788 M



**NUITS CALMES**  
FENÊTRES OUVERTES  
*sans moustiques*



**FLY-TOX**

...et cela n'est ni compliqué, ni difficile.

Un quart d'heure avant de vous coucher, pulvériser du FLY-TOX dans la chambre après avoir fermé les fenêtres, puis éteignez toute lumière, ouvrez les fenêtres, et FLY-TOXEZ vers les croisées et les persiennes.

Les moustiques, arrêtés par les émanations de FLY-TOX pulvérisé sur les bords des fenêtres s'enfuient mortellement atteints...

... et vous dormirez tranquille.

EXIGEZ LE VÉRITABLE INSECTICIDE AUTHENTIQUE

# FLY-TOX

## AVIS

Monsieur Apôtre Foufounis, commerçant à Conakry, informe le public que Monsieur Jean Tombros, son ex-employé a cessé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936, de détenir ses pouvoirs et que tous les actes qu'il ferait à l'avenir en vertu des dits pouvoirs seront considérés comme nuls et de nul effet.

## TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

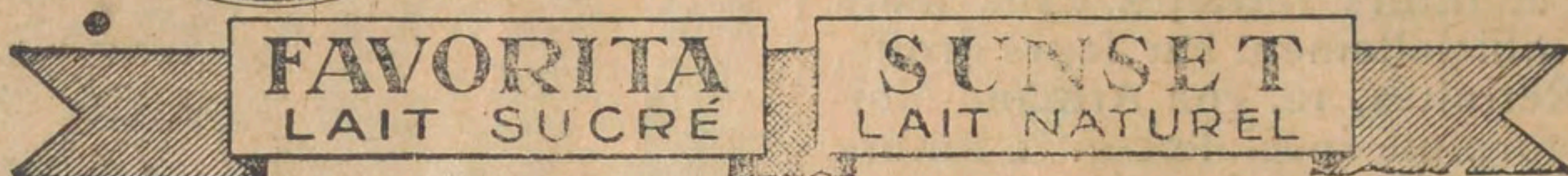
POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr »



## SUCRÉ, OU NON SUCRÉ

AGENT EXCLUSIF

C<sup>ie</sup> F. A. O.C'est toujours un  
lait absolument purque vous trouverez dans les  
boîtes Favorita ou Sunset.Pour votre sécurité,  
exigez l'une ou l'autre de ces marques de qualité.

AGENT EXCLUSIF

C<sup>ie</sup> F. A. O.

## AVIS

D'un acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry, il appert que la Société: « G. Hadiffé Fils et Massad Rizk » constituée le cinq février mil neuf cent vingt-deux, a été purement et simplement dissoute.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Conakry le 4 novembre mil neuf cent trente-six.

Pour mention:  
F. DUPUY.

## JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines

Tous les médecins sont d'accord: les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire: Laboratoires Okasa, service de propagande E. T. 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>).  
à Conakry: Pharmacie E. Trantoul.



En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

## RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime  
EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX: 10 francs; par poste: 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE  
et de l'exploitation  
des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix: 3 francs; par poste: 3 fr. 50